



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 28 octobre 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Geoffrey Henderson, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Bertram Schmitt

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Public

Requête aux fins de prorogation du délai donné par la Chambre aux parties et aux participants pour notifier les autres parties et participants des «materials» utilisés lors des déclarations d'ouverture.

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent Gbagbo

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops
Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I- Rappel de la procédure

1. Le 3 septembre 2015, la Chambre de première instance I rendait une décision sur les «Directions on the conduct of the proceedings»¹ dans laquelle elle invitait les parties et la RLV «to notify any material they intend to use in the course of their opening statements to the Chamber, parties and the LRV, eight days prior to the commencement of trial. Any objections to the use of such material shall be filed five days prior to the commencement of trial. The parties and the LRV will be permitted to use audio/visual material during opening statements»².

II- Droit applicable.

2. La norme 35 du Règlement de la Cour prévoit que :

« 1. La demande visant à proroger ou à raccourcir tout délai prévu par le présent Règlement ou fixé par la chambre est présentée sous forme écrite ou orale à la chambre saisie de l'affaire et expose les raisons pour lesquelles la modification du délai est sollicitée.

2. La chambre n'accède à la demande visant à proroger ou à raccourcir le délai qu'à la condition qu'un motif valable soit présenté et, le cas échéant, après avoir donné aux participants l'occasion d'être entendus. [...] ».

3. La Chambre d'appel dans la présente affaire a considéré que le montant de la charge de travail à laquelle fait face une partie constituait un motif valable pour autoriser une prorogation de délai³.

4. La Chambre d'appel, dans sa décision du 19 juillet 2012 «on the «Requête aux fins de suspension des délais prévus par la Règle 154(1) du Règlement de procédure et de preuve et par la Norme 64(5) du Règlement de la Cour jusqu'à la fin des vacances judiciaires»», a en effet considéré que «the defence's workload in light of the upcoming confirmation hearing establishes "good cause" in terms of the first sentence of regulation 35 (2) of the Regulations of the Court»⁴.

¹ ICC-02/11-01/15-205.

² ICC-02/11-01/15-205, par. 11.

³ ICC-02/11-01/11-189-Conf ; ICC-02/11-01/11-458-Conf-Exp.

⁴ ICC-02/11-01/11-189-Conf.

III- Discussion.

5. En application de la décision de la Chambre du 3 septembre 2015, les parties et la RLV doivent «notify any material they intend to use in the course of their opening statements to the Chamber, parties and the LRV, eight days prior to the commencement of trial»⁵, soit le 2 novembre 2015.

6. La Défense demande respectueusement à la Chambre de première instance I de proroger ce délai du fait de la charge de travail considérable à laquelle elle fait face dans la période de préparation précédant les déclarations d'ouverture, cette charge de travail constituant un «motif valable» au sens de la norme 35(2).

1. La charge de travail.

7. Durant la période précédant les déclarations d'ouverture prévues le 10 novembre 2015, la Défense doit poursuivre le travail d'analyse des 4.790 éléments de preuve visés dans l'inventaire de preuves du Procureur notifié à la Défense le 30 juin 2015⁶ et des preuves divulgués depuis le 30 juin 2015 par le Procureur⁷. Il convient de noter à ce propos que le Procureur a déposé le 26 octobre une nouvelle liste de preuve⁸.

8. La Défense doit aussi organiser des enquêtes rendues particulièrement difficiles du fait des risques qui pèsent sur les membres des équipes de défense⁹.

9. En outre, la Défense doit consacrer du temps à nombre de questions devant être tranchées avant le début du procès¹⁰.

10. Ce que représente cette charge de travail est à mettre en rapport par les Juges avec les faibles moyens dont dispose la Défense.

⁵ ICC-02/11-01/15-205, par. 11.

⁶ ICC-02/11-01/15-114-Conf-AnxC.

⁷ ICC-02/11-01/15-128 ; ICC-02/11-01/15-190 ; ICC-02/11-01/15-210.

⁸ ICC-02/11-01/15-314.

⁹ Cf. ICC-02/11-01/15-223.

¹⁰ ICC-02/11-01/15-253-Conf.

2. Sur la nature des déclarations d'ouverture.

11. Il convient au préalable de noter la nature particulière des déclarations d'ouverture. A ce stade, il ne s'agit pas pour les parties et les participants d'opérer une démonstration juridique appuyée sur des preuves, mais simplement de donner à la Chambre leur vision de l'affaire telle qu'elle est présentée par le Procureur.

12. Dans ces conditions, les éléments utilisés par les parties et participants pendant ces déclarations d'ouverture ne sont pas à proprement parler des «éléments des preuve» qui seraient soumis aux mêmes règles de divulgation et d'admissibilité que les éléments de preuve qui seront utilisés pendant le procès.

3. Sur les obligations de divulgations pesant sur la Défense.

13. Par ailleurs, compte-tenu du fait que, contrairement à l'Accusation, la Défense est en plein travail d'analyse du mémoire préliminaire du Procureur et des pièces qui lui ont été et continuent à lui être divulguées par l'Accusation, et que les enquêtes ne sont pas terminées, elle ne dispose pas d'une liste de preuve. C'est bien pour cette raison que la Chambre, dans sa décision du 3 septembre 2015 a indiqué à la Défense qu'elle devait divulguer ses éléments de preuve au plus tard quatorze jours avant le commencement de la présentation de la preuve de la Défense¹¹. Lors des déclarations d'ouverture, la Défense utilisera donc des documents non encore divulgués.

14. Puisqu'il n'existe pas encore, en ce qui concerne la Défense, de liste de preuve, tous les documents devant être utilisés lors des déclarations d'ouverture doivent être intégrés au système. Alors que le Procureur n'a qu'à faire référence à des documents déjà portés sur sa liste de preuve depuis des mois ou des années, la Défense doit elle rendre accessible chaque document uniquement en vue des déclarations d'ouverture. Compte tenu de la charge de travail considérable à laquelle elle fait face depuis plusieurs mois, ce travail s'ajoute à d'autres travaux urgents et prend un temps considérable. Compte tenu du fait que les déclarations d'ouverture, en ce qui concerne la Défense, donnent à voir ce qu'elle pense de la présentation de son cas par le Procureur, en fonction du dernier état de son analyse de la preuve du Procureur et des enquêtes qu'elle mène, elles ne peuvent être rédigées dans leur

¹¹ ICC-02/11-01/15-205, par. 14.

version définitive que peu de temps avant d'être dites. Par conséquent, le dernier état du narratif n'est arrêté que quelques jours avant l'audience et comme les pièces sont sélectionnées en fonction de ce narratif, elles ne peuvent être communiquées que quelques jours avant l'audience.

15. Il convient d'ajouter que le faible nombre des membres de l'équipe de Défense rend la tâche plus difficile à la Défense que l'Accusation qui dispose de beaucoup plus de collaborateurs.

16. La Défense demande donc respectueusement à la Chambre une prorogation de délai jusqu'au jeudi 5 novembre 2015 pour notifier ces documents. La Défense note que cette prorogation de délai ne portera pas préjudice au Procureur ou à la RLV. Comme indiqué précédemment, ces «materials» ne sont pas à proprement parler des éléments de preuve, et ne sont pas soumis aux mêmes règles de recevabilité. Les causes possibles d'objection de la part des autres parties sont donc extrêmement limitées et ne prendront pas beaucoup de temps à être identifiées.

4. Sur la notification des «audio/visual material».

17. Dans sa décision du 3 septembre 2015, la Chambre indiquait que «the parties and the LRV will be permitted to use audio/visual material during opening statements»¹². La Défense comprend de la décision que l'obligation de notification s'applique à toutes les pièces mais à la structure de présentation audiovisuelle de ces pièces. Par exemple, toutes les pièces (photographiques, audiovisuelles, cartes) d'un powerpoint de présentation doivent être divulguées, mais le powerpoint lui-même, en ce qu'il constitue une structure narrative assimilable à une présentation/plaidoirie n'a pas à être communiqué.

18. Dans le cas contraire, si une partie devait fournir aux parties et participants 8 jours avant le début du procès un powerpoint ou un extrait audiovisuel particulier placé dans un contexte narratif, elle leur dévoilerait le contenu narratif de ses déclarations d'ouverture par avance et leur permettrait d'adapter leurs propres déclarations en conséquence, ce que rien ne justifie. Obliger les parties et participants à transmettre longtemps à l'avance aux autres protagonistes l'intégralité de leurs déclarations d'ouverture, la structure narrative de ces déclarations et

¹² ICC-02/11-01/15-205, par. 11.

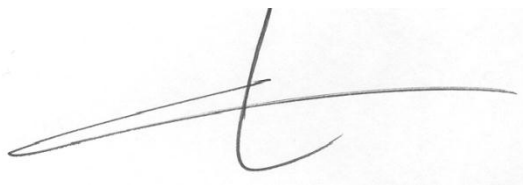
l'articulation de leur démonstration, irait à l'encontre de l'esprit de ce qu'est une audience d'ouverture et ferait disparaître la dialectique fructueuse qui s'instaure dans le cadre d'une audience où chacun peut présenter un point de vue différent. Par ailleurs, cela imposerait aux parties et participants d'être prêt 8 jours avant le début du procès, sans pouvoir le modifier par la suite, ce que rien ne justifie.

19. La Défense est disposée, si la Chambre le décidait ainsi, à remettre ces supports aux autres parties et participants après les déclarations d'ouverture, comme ce fut l'usage lors de l'audience de confirmation des charges.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:

Vu la Norme 35 du Règlement de la Cour :

- **Proroger** jusqu'au 5 novembre 2015 le délai accordé aux parties et aux participants pour «notify any material they intend to use in the course of their opening statements to the Chamber, parties and the LRV».
- **Confirmer** que l'obligation de notification ne porte pas sur les supports narratifs (audiovisuels, powerpoint, textes de présentation...), mais sur les pièces que les parties et les participants pourraient vouloir utiliser lors des déclarations d'ouverture.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 28 octobre 2015 à La Haye, Pays-Bas.